

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MORILLON
PORTANT SUR L'ASSEMBLAGE D'UN RELAIS PYLÔNE**

N° 216/2024

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de de l'urbanisme ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

VU la demande formulée par mail, en date du 29 mai 2024, par laquelle Monsieur BEKHOUCHE Abdenour, employé de la société CIRCET France implantée 14 avenue du Lion, 83210 SOLLIÈS-PONT, concernant l'assemblage d'un relais pylône ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'assemblage du relais pylône sur le parking des Esserts à Morillon 1100, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et de réglementer provisoirement le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CIRCET France est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la partie matérialisée du parking des Esserts comme notifié sur le plan ci-après afin de pouvoir assembler le relais pylône.

Article 2 : La partie matérialisée du parking des Esserts est fermée et les places de stationnement sur cette partie sont donc neutralisées pour permettre l'occupation du domaine public par l'entreprise CIRCET.

Article 3 : Les articles 1 et 2 sont applicables du lundi 3 au jeudi 5 juin 2024.
Seul les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie sont autorisés à stationner sur le parking.

Article 4 : L'entreprise a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise CIRCET,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 30 mai 2024

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

